

A) au titre des ressources:

- 1) les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,
- 2) les recettes diverses liées à l'activité de l'institut,
- 3) les dons et legs.

B) au titre des dépenses:

- 1) les dépenses de fonctionnement,
- 2) les dépenses d'équipement,
- 3) toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 29. — La comptabilité de l'institut, est tenue par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis, sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'institut au conseil d'administration, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications sur la gestion financière de l'institut.

Il est ensuite transmis, pour approbation conjointe, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 31. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 32. — Les dispositions du décret n° 64-110 du 10 avril 1964 susvisé contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-06 du 2 janvier 1993 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-066 intitulé « Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport des ministres de l'économie et du tourisme et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982, modifiée et complétée, par la loi n° 88-16 du 10 mai 1988 relative au statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 184;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 03 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décète :

Article. 1^{er}. — En application de l'article 184 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-066 intitulé « Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel ».

Art. 2. — Le compte n° 302-066 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur du compte est le ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 3. — Le Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel retrace :

En recettes

— 50% du produit de la taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des établissements classés de l'hôtellerie, du tourisme et de voyages sont affectés au compte d'affectation n° 302-057,

— les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales,

En dépenses

— Financement des activités liées aux actions de promotion de l'artisanat traditionnel.

Art. 4. — Sont notamment éligibles à l'aide du Fonds National de la Promotion des Activités de l'Artisanat Traditionnel les activités artisanales s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus et promues par des personnes de nationalité algérienne, à titre individuel, en coopérative artisanale ou en association et justifiant d'une qualification appropriée.

Art. 5. — Les procédures et modalités d'octroi des aides fixées à l'article 3 ci-dessus ainsi que celles relatives à leur comptabilisation seront déterminées, en tant que de besoin, conjointement par les ministres chargés respectivement des finances et de l'Artisanat.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993.

Bélaïd ABDESSELAM



Décret exécutif n° 93-07 du 2 janvier 1993 portant création de l'établissement national de construction aéronautique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-297 du 13 octobre 1984 portant création du Conseil National pour l'Aéronautique et l'Espace et fixant ses attributions ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination de certains emplois civils de l'Etat, classés fonctions supérieures ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Dénomination - Objet - Siège

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : «Etablissement de Construction Aéronautique» par abréviation "E.C.A", ci-après désigné : «l'établissement».

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

— L'établissement est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et soumis aux règles du droit commercial.

— Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Art. 4. — Le siège de l'établissement est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif sur rapport du ministre chargé de l'industrie.

Chapitre 2

Missions

Art. 5. — L'établissement est chargé des missions d'études, de recherche et de développement en matière de construction aéronautique, de fabrication et de maintenance d'aéronefs et de matériels aéronautiques. En outre, l'établissement a pour objet de développer les techniques et matériels destinés à la formation et aux sports aéronautiques, à la protection des végétaux, au soutien aux opérations de secours en cas de calamité naturelle et au désenclavement des zones deshéritées.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1 — toutes opérations de conception, d'études et d'ingéniérie relatives aux aéronefs et matériels aéronautiques ;

2 — la fabrication, l'usinage, le montage d'éléments et organes entrant dans la fabrication d'aéronefs et matériels aéronautiques ;

3 — la maintenance d'aéronefs ou éléments d'aéronefs ;

4 — l'achat, la vente, la location d'aéronefs et d'équipements d'aéronefs ;

5 — déposer, acquérir tout brevet, licence, modèle ou procédés de fabrication se rattachant à son objet ;

6 — promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières, semi-produits et des produits finis relevant de son objet dans le cadre de la politique nationale en la matière ;

7 — entreprendre toutes opérations commerciale, financière et acquérir tous droits et biens mobiliers et immobiliers utiles à son action ;

8 — passer toute convention de participation, de création de filiales et /ou d'association entrant dans les domaines de ses activités.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration.

Chapitre 1

Le conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration est composé :

— d'un représentant du ministre chargé de l'industrie, président ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la planification ;

— de deux représentants du ministre chargé de la défense nationale ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— d'un représentant du ministre chargé des transports ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— d'un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

— d'un représentant du ministre chargé de la recherche et de la technologie;

— d'un représentant du ministre chargé des universités;

— d'un représentant des travailleurs de l'établissement.

Art. 8. — Le mandat d'administrateur est gratuit. Cependant, les administrateurs peuvent percevoir des indemnités selon un barème fixé par le règlement intérieur.

Art. 9. — Le directeur général de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de quatre (4) ans, renouvelable pour moitié tous les deux (2) ans.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande, soit du président du conseil d'administration, soit des 2/3 de ses membres ou du directeur général de l'établissement.

Le président établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'établissement.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (08) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé. Elle sont signées par le président et le secrétaire de séance. Elles sont adressées

dans les quinze (15) jours au ministre de tutelle pour approbation.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'établissement.

Art. 15. — Le conseil d'administration statue et délibère sur :

— les programmes d'activités et d'investissements, notamment les plans à moyen et long termes;

— les prévisions de recettes et de dépenses;

— la conclusion d'emprunts et de crédits;

— l'acquisition, l'aliénation de biens et immeubles;

— la prise de participation dans les sociétés de constructions aéronautiques ou liées à la construction aéronautique ainsi que la création de filiales, le cas échéant;

— le bilan annuel et les comptes de résultat;

— le règlement intérieur de l'établissement;

— le projet de statut et de rémunération des personnels de l'établissement;

— l'organigramme de l'établissement;

— l'acceptation des dons et legs;

— tout autre question en rapport avec les missions de l'établissement.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 16. — Le directeur général de l'établissement est nommé par décret exécutif, pris en conseil du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'industrie,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur met en oeuvre les décisions du conseil d'administration. Il est chargé d'assurer la gestion de l'établissement.

A ce titre :

— il établit le rapport annuel d'activités;

— il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile;

— il passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— il assure la gestion financière de l'établissement;

— il ouvre et fait fonctionner tous comptes auprès des chèques postaux et institutions de banques et crédit.

TITRE III

DISPOSITION FINANCIERES

Art. 18. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 19. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont effectuées suivant la réglementation en vigueur.

Art. 21. — L'établissement bénéficie d'une dotation en fonds initial dont le montant est déterminé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le budget de l'établissement comporte :

— **En recette :**

- * les produits liés à l'activité de l'établissement,
- * les subventions éventuelles de l'Etat,
- * les dons et legs d'organismes nationaux et internationaux,

— **En dépenses :**

- * les dépenses d'investissement et d'équipement liées au développement de l'établissement.
- * les dépenses d'exploitation,
- * toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 23. — Le compte financier prévisionnel de l'établissement est soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la législation en vigueur.

Art. 24. — Le bilan et les comptes de résultat sont adressés aux autorités concernées conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. — Le contrôle de la gestion financière et comptable de l'établissement est assuré par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV PATRIMOINE

Art. 26. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, les charges et sujétions de service public pesant sur l'établissement ainsi que les droits et prérogatives qui s'y rattachent, sont déterminées par un cahier des clauses générales approuvé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 janvier 1993

Belaïd ABDESSELAM

Décret exécutif n° 93-08 du 2 janvier 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement (O.P.G.I.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment son article 81 (3ème et 4ème);

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 88-119 du 21 juin 1988 relatif aux fonds de participation agents fiduciaires de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilières et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est inséré au décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, infine de l'article 2, un *article 2 bis* rédigé ainsi qu'il suit :

«*Art. 2 bis.* — La tutelle des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I) est exercée par le ministre de l'habitat».

Art. 2. — Il est inséré au décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, infine de l'article 6, un *article 6 bis* rédigé comme suit :

«*Art. 6 bis.* — Pour la réalisation des opérations entrant dans leur objet, les offices de promotion et de gestion immobilières peuvent prendre des participations dans les sociétés civiles immobilières, des groupements et entreprises publiques économiques et éventuellement créer des filiales.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une concession ou d'une convention passée avec l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public, réaliser ou entreprendre toute opération d'aménagement, de rénovation et d'amélioration du patrimoine immobilier en vue de son maintien en état permanent d'habitabilité».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, sont modifiées comme suit :

«*Art. 8.* Le conseil d'administration est composé de :

— un (01) ou deux (02) représentants proposés par le ministre de l'habitat, selon l'importance du patrimoine de l'office,

— un (01) représentant proposé par le ministre délégué au budget,